



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 78 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013294-0003 - Décision de financement au titre du fonds d'intervention régional - Contribution à la démocratie sanitaire/ Comité régional d'éducation pour la santé Provence- Alpes- Côte d'Azur (CRES Paca) 1

Décision N °2013296-0008 - Renouvellement accordé sur injonction de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation pédiatrique au bénéfice de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier - Marseille (13), sur le site de l'hôpital Nord, sis chemin des Bourrely - Marseille (13). 3

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013297-0001 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence- Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches- du- Rhône, en charge du projet métropolitain Aix- Marseille- Provence 6

— Le directeur général
Direction déléguée aux politiques régionales de santé
Démocratie Sanitaire

— Affaire suivie par : Monique THOMAS
Responsable du service Démocratie sanitaire
— Courriel : monique.thomas@ars.sante.fr

— Téléphone : 04 13 55 83 77
— Télécopie : 04 13 55 85 09

— Réf : DS-1013-4194-D

— PJ : 1 Convention de formation

— Date : **21 OCT. 2013**

— Objet : Décision de financement au titre du fonds
d'intervention régional – Contribution à la démocratie
sanitaire – n° 2013DS/10/021

Monsieur le Président du
Comité régional d'éducation pour la santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRES Paca)

178 Cours Lieutaud
13006 MARSEILLE

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **12 000 euros** en 2013, soit 12 000 € sur la ligne d'imputation *Prévention promotion et éducation pour la santé – veille et sécurité sanitaire* au titre de l'exercice 2013, en vue du financement de la formation des associations d'usagers.

Vous trouverez ci-joint le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique. Ce contrat mentionne l'objet des actions, la structure financée, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il vous appartient de nous transmettre la convention signée en double exemplaire original.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les comptes suivants :

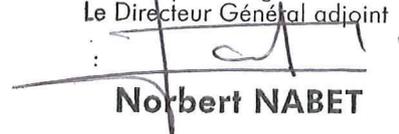
- Formation des associations d'usagers pour un montant de 12 000 euros.
- Compte d'imputation : 6573 – *Prévention promotion et éducation pour la santé – veille et sécurité sanitaire*
- Destination : 300-4-5 – *Contribution à la démocratie sanitaire*

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le président du CRES PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

Réf : POSA-1013-4040-D

Décision n° 01-10-2013

Demande de renouvellement sur
injonction de l'autorisation de
réanimation pédiatrique

Promoteur:

Assistance Publique des Hôpitaux
de Marseille
80 rue Brochier
13354 Marseille cedex 5

N° FINESS : 130 786 049

Lieux d'implantation :

Hôpital Nord
Chemin des Bourrely
13015 Marseille

N° FINESS : 130 780 521

Dossier n° : 2013 A 051

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L 6122-1, L 6122-25 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'avis de publication du directeur général de l'A.R.S. P.A.C.A. n°2012DG/01/14 du 31 janvier 2012 relatif au projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU l'arrêté N° 2012 POSA/04/36 du 23 avril 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur rectificatif d'erreur matérielle sur l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 30 janvier 2012 fixant le programme régional de santé ;

VU l'arrêté N° 2013100-0002 du 10 avril 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant modification de certaines dispositions de schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le jugement du 2 juillet 2013 du tribunal administratif de Marseille annulant certaines dispositions du schéma régional d'organisation des soins (SROS) 2012-2016 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixé par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par arrêté du 30 janvier 2012, en ses paragraphes 4.1.4, 4.3.3.2.2, 4-3-4, 4-4-3, 4.10.2.7, 4.12.4.2.1, 4.14.7, 4-17-1, ainsi que le paragraphe 4.3.3.4.1 en tant qu'il impose une continuité des soins 24 h sur 24 pouvant être comprise comme l'obligation de mettre en place un service de chirurgie d'urgence ;

VU la délibération du 9 décembre 2008 de la commission exécutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur notifiée le 15 décembre 2008, autorisant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), à exercer l'activité de soins de réanimation pédiatrique sur le site de l'hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

VU la visite de conformité réalisée le 23 juillet 2010 ;

VU la décision du 27 novembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant injonction à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de réanimation pédiatrique sur le site de l'hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

VU la demande du 29 avril 2013, présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation pédiatrique sur le site de l'hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13) ;

VU le dossier complet le 30 avril 2013 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, dans sa séance du 7 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que le SROS-PRS détaille dans son paragraphe 4.12.5.3 l'évolution à cinq ans de la réanimation pédiatrique : « L'organisation du pôle marseillais de réanimation pédiatrique doit permettre de disposer d'une réanimation pédiatrique, dans un nouveau bâtiment, avec un secteur organisé pour la réanimation dédiée à la chirurgie cardiaque pédiatrique et doté d'une unité conséquente de surveillance continue pédiatrique. » ;

CONSIDERANT que le regroupement de deux plateaux techniques de réanimation pédiatrique sur un seul site permettra d'assurer durablement la permanence des soins et une qualité de prise en charge optimale ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence que le projet est compatible avec le SROS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L6122-1 du code de la santé publique, la demande présentée par l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, sise 80 rue Brochier – Marseille (13), représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement sur injonction de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation pédiatrique sur le site de l'hôpital Nord, sis chemin des Bourrely – Marseille (13), **est accordée.**

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le 16 décembre 2013, jusqu'au 30 janvier 2017 date d'échéance du SROS-PRS.

Conformément à l'article L 6122-10 du code de la santé publique, il appartient à l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille de déposer un dossier d'évaluation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les conditions d'installation y compris sur les conditions d'exploitation, devra faire l'objet de la procédure fixée à l'article D 6122-38-II du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

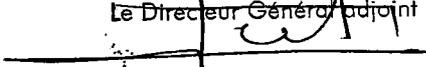
Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 23 Oct 2013
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE *2013297-001* **24 OCT. 2013**

portant délégation de signature à Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et aux hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret du Président de la République du 18 octobre 2012 nommant portant Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2013-401 du 16 mai 2013 portant institution d'une mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille Provence ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la décision du ministre de l'Intérieur du 30 juillet 2013 portant affectation de Monsieur Etienne BRUN-ROVET, administrateur civil, auprès du préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, à compter du 12 août 2013 ;

VU la note de service du préfet des Bouches-du-Rhône du 20 février 2013 portant affectation auprès du préfet délégué en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence de Monsieur Frédéric SALVATORI, en qualité de chef de cabinet, à compter du 18 octobre 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Monsieur Laurent THERY, préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Aix-Marseille-Provence, à l'effet de :

- signer en qualité de pouvoir adjudicateur, dans la limite de 150 000 euros, les marchés publics d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission qui relèvent du budget opérationnel de programme 112 « Impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire » ;
- procéder, dans la limite de 50 000 euros, dans le cadre des besoins de sa mission, à l'ordonnancement secondaire des dépenses de baux ou conventions d'occupation et autres charges immobilières du locataire imputées sur le programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (hors titre 2).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain, responsable de la mutation institutionnelle, à l'effet de :

- signer en qualité de pouvoir adjudicateur, dans la limite de 150 000 euros, les marchés publics d'études nécessaires à l'accomplissement de sa mission qui relèvent du budget opérationnel de programme 112 « Impulsion et coordination des politiques d'aménagement du territoire » ;
- procéder, dans la limite de 50 000 euros, dans le cadre des besoins de sa mission, à l'ordonnancement secondaire des dépenses de baux ou conventions d'occupation et autres charges immobilières du locataire imputées sur le programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (hors titre 2).

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef de cabinet et secrétaire général de Monsieur Laurent THERY, préfet délégué en charge du projet métropolitain, à l'effet de procéder, dans la limite de 5 000 euros, à l'ordonnancement secondaire des dépenses de baux ou conventions d'occupation et autres charges immobilières du locataire et accessoires (contrats d'assurance, de maintenance, de sécurité) imputées sur le programme 333 : « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (hors titre 2).

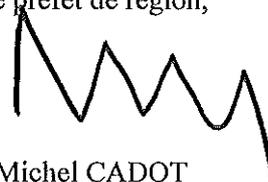
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent THERY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Etienne BRUN-ROVET, administrateur civil, directeur de cabinet du préfet délégué en charge du projet métropolitain, responsable de la mutation institutionnelle.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°2013212-0006 du 31 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet délégué auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en charge du projet métropolitain Marseille-Provence, et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **24 OCT. 2013**

Le préfet de région,



Michel CADOT

—